

**Rapport annuel de
transparence relatif à
l'exercice 2017**

CAILLIAU DEDOUIT *et ASSOCIÉS*

EXCELLENCE
Ecoute ~ Ethique

Introduction

Conformément à l'article R. 823-21 du code de commerce, les commissaires aux comptes désignés :

- a) auprès d'une entité d'intérêt public (« EIP »), ou
 - b) auprès d'une société de financement
- publient un rapport de transparence.

L'objectif de ce rapport est de montrer les mécanismes et procédures que le cabinet met en œuvre pour assurer la qualité de sa signature et son indépendance.

1. Présentation du Cabinet

1.1. Le cabinet en France

1.1.1. Forme juridique et objet social

Le cabinet « Cailliau Dedouit et Associés » est une Société Anonyme au capital de 40.000 €, dont le siège social est situé au 19 rue Clément Marot – 75008 Paris.

Le capital social est entièrement détenu par les 8 associés du cabinet, lesquels n'exercent aucune autre activité professionnelle.

1.1.2. Activité et organisation du cabinet

Le cabinet « Cailliau Dedouit et Associés » exerce principalement en France une activité de Commissariat aux Comptes et d'expertise financière.

En effet, du fait de sa forte représentation auprès des autorités réglementaires/judiciaires (6 inscriptions comme experts judiciaires agréés par la Cour de Cassation dans les domaines comptable, financier, informatique et diagnostic d'entreprises), notre cabinet exerce un nombre significatif de missions en matière :

- de commissariat à la fusion et/ou aux apports,
- d'évaluation (attestation d'équité, expertise indépendante),
- d'audit informatique,
- d'expertise judiciaire, arbitrage, médiation.

- **Commissariat aux Comptes**

Le commissariat aux comptes et les services autres que la certification des comptes s'exercent auprès d'entités EIP ou non, organismes publics et collectivités territoriales. Le commissariat aux comptes conduit à garantir la fiabilité de l'information financière diffusée par les entreprises.

- **Audit contractuel**

Le cabinet effectue des missions d'audit contractuel, principalement dans le cadre d'opérations de croissance externe, de restructurations, ou de remise à niveau comptable ou réglementaire. Nos compétences dans ce contexte touchent principalement :

- les audits d'acquisition (due diligence comptable),
- la mission de réviseur contractuel,
- les missions liées au contrôle interne et à l'appréciation des risques.

- **Commissariat à la fusion et/ou aux apports**

La mission de commissariat à la fusion et/ou aux apports est une mission légale, exercée par désignation unanime des associés ou, à défaut, par désignation des tribunaux de commerce (ou de Grande Instance), auprès d'entreprises engagées dans une opération de fusion ou d'apport, ayant pour objectif d'apprécier respectivement le caractère équitable du rapport d'échange proposé aux associés et de vérifier la réalité et l'évaluation des apports effectués.

- **Evaluation d'entreprises**

Nous offrons une expertise et des compétences techniques et sectorielles pour mener à bien des missions :

- d'évaluation, préalable à une opération de haut de bilan ou de privatisation,
- d'évaluation dans un cadre judiciaire,
- d'évaluation dans le cadre de la justification d'une valeur auprès de l'administration fiscale,
- de valorisation d'actifs ou de détermination de la juste valeur d'un actif,
- d'attestation d'équité (fairness opinion) dans le cadre d'une transaction,
- d'expert indépendant dans le cadre de la mise en place d'un plan de stock-options ou d'épargne salariale,
- d'expert indépendant dans le cadre d'opérations de marché (offre publique, retrait obligatoire, garantie de cours),
- d'ingénierie financière (business plan, analyse de rentabilité, comptes proforma...).

Afin de réaliser ces missions, nous disposons à la fois d'une équipe de professionnels spécialisés et d'une base de données boursières actualisées.

- **Audit des systèmes d'information**

Le cabinet dispose d'un département informatique, animé par Stéphane Lipski, associé, expert honoraire agréé par la Cour de Cassation en matière informatique, et Sandrine Le Mao, associée, composé de professionnels ayant une double compétence informatique et financière. Membre actif des principales organisations professionnelles, nous développons de nombreuses missions dans ce domaine auprès de sociétés françaises.

Notre action concerne :

- l'audit de systèmes d'information,
- le contrôle de bascules informatiques,
- l'évaluation de préjudice dans le cadre de litiges à caractère informatique,
- l'évaluation de logiciels ou de systèmes d'information,
- le conseil informatique.

- **Expertise judiciaire, arbitrage, médiation**

4 associés parmi les 8 associés du cabinet sont inscrits comme experts de justice agréés par la Cour de Cassation dans les domaines comptable, financier ou informatique. En outre, le cabinet est lui-même inscrit comme expert en diagnostic d'entreprise, également agréé par la Cour de Cassation, et, un autre des associés est inscrit comme expert de justice auprès de la Cour d'Appel de Paris.

Dans ce cadre, nous développons des missions :

- d'expertise judiciaire, pour lesquelles le cabinet ou l'un de ses associés sont nommés par les tribunaux compétents,
- de conseil, à la demande d'une partie dans le cadre de litiges ou de transactions entre parties,
- d'arbitrage, de conciliation et de médiation.

- **Contrôleur Spécifique**

La mission de Contrôleur Spécifique, exercée après nomination par la Direction Générale, sur avis conforme de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, auprès de sociétés de crédit foncier ou de sociétés de financement de l'habitat (sociétés émettrices de *covered bonds*), est une mission légale définie par l'article L.513-23 du Code Monétaire et Financier. Elle a pour objectif de vérifier la bonne réalisation des opérations et de veiller au strict respect de la législation en vigueur, dans le but notamment de s'assurer que la société de crédit foncier ou la société de financement de l'habitat met en œuvre les moyens nécessaires à la sécurisation du remboursement des obligations émises.

- **Expertise Comptable**

Nous intervenons auprès de sociétés, principalement dans le cadre de missions d'audit contractuel de comptabilité et d'assistance à l'établissement des comptes annuels.

1.1.3. Description de la Gouvernance et de ses modalités d'organisation et de fonctionnement

- **Le Conseil d'Administration**

Il est composé de Jean-Jacques Dedouit (Président Directeur Général), Didier Cardon (Associé), Rémi Savournin (Associé), Mohcine Benkirane (Associé), ainsi que d'un administrateur indépendant Pierre Le May.

Le Conseil d'Administration remplit les fonctions habituelles définies par la Loi.

- **Le Comité des Associés**

Il peut être réuni à tout moment à la demande de l'un des associés et se réunit, en tout état de cause de façon périodique. Il se réunit notamment pour statuer sur les décisions suivantes :

- rémunération des collaborateurs,
- agrément de nouveaux associés,
- répartition des responsabilités fonctionnelles,
- affectation des dossiers.

Tous les associés sont membres de ce comité. Ceux-ci ont notamment pour rôle d'organiser le fonctionnement opérationnel du cabinet, de conduire les missions placées sous leur responsabilité et de développer l'activité du cabinet.

1.2. Le cabinet au plan international

Notre cabinet n'appartient à aucun réseau d'audit français ou international.

L'ensemble de nos effectifs et nos bureaux sont situés à Paris. Le cabinet Cailliau Dedouit et Associés intervient donc exclusivement en France.

2. Gestion des risques du Cabinet

2.1. Indépendance

2.1.1. Description des procédures d'indépendance mises en place au sein du cabinet

- **Charte d'indépendance / Code de déontologie**

Pour asseoir et diffuser nos valeurs, la politique du cabinet en matière d'indépendance, ainsi que l'ensemble des situations susceptibles de constituer une menace à l'indépendance, sont récapitulées dans la **Charte d'indépendance** du cabinet, qui s'inspire des textes et recommandations émises, tant au niveau national qu'international.

La Charte est signée par l'ensemble des associés du cabinet et est communiquée à chacun des collaborateurs du cabinet.

Un code de déontologie reprenant les principes édictés dans la Charte d'indépendance figure également en ligne sur le site internet du cabinet.

- **Règles d'indépendance des associés et collaborateurs**

Le cabinet a fixé des règles d'indépendance strictes devant être respectées par chaque collaborateur.

Ces règles sont de nature à répondre aux principales menaces d'indépendance telles qu'elles sont reprises par les textes européens et décrites dans notre charte :

- intérêt personnel,
- auto-révision,
- familiarité ou confiance,
- intimidation.

Ces règles de base sont notamment les suivantes :

- Les associés et collaborateurs ne doivent pas détenir d'actions d'une société auditée par le cabinet, même s'ils n'interviennent pas directement sur le dossier concerné. Cette règle fait l'objet d'une déclaration d'indépendance signée annuellement par l'ensemble des collaborateurs et associés du cabinet.
- Les associés et collaborateurs ne doivent pas entretenir de relations commerciales, autres que des opérations courantes à des conditions de marché, avec des entités auditées par le cabinet.
- Les associés et collaborateurs ne doivent pas participer à une mission d'audit lorsque l'un de leurs proches exerce une fonction de direction ou de forte responsabilité fonctionnelle dans la société auditée. Par ailleurs, il ne peut exister de liens familiaux entre un associé du cabinet et un membre dirigeant d'une société auditée.

Par ailleurs, il convient également de préciser que le fonctionnement interne du cabinet prévoit que la rémunération des associés, comme celle des collaborateurs, ne peut être directement liée au volume d'honoraires facturés individuellement, à la rentabilité individuelle, ou à l'obtention de nouvelles missions ou de missions complémentaires auprès d'entités dont ils ont la responsabilité.

- **Services autres que la certification des comptes**

Périmètre

a) Sociétés ou groupes dans lesquels le cabinet ne détient pas de mandat de commissaire aux comptes

En général, ce type de missions peut être accepté par le cabinet dans la mesure où :

- les règles d'indépendance fixées ci-avant sont préalablement respectées,
- les principes fondamentaux de comportement édictés par le code de déontologie de la profession de commissaires aux comptes sont respectés,
- une telle mission ne place pas le cabinet en situation de conflits d'intérêts vis-à-vis d'entités existantes que nous auditons,
- le cabinet a les capacités techniques et humaines permettant de mener à bien cette mission.

b) Sociétés ou groupes dans lesquels le cabinet détient un mandat de commissaire aux comptes

Le règlement européen et la directive européenne 2014/56/UE transposée en droit français par l'ordonnance du 17 mars 2016 sont applicables depuis le 17 juin 2016 aux EIP.

Ces textes européens ont pour objet d'harmoniser le contrôle légal des comptes au niveau européen et d'améliorer la qualité du commissariat aux comptes par un renforcement, notamment, de l'indépendance des auditeurs.

Dans ce contexte, le cabinet ne peut pas accepter des missions portant sur des services autres que la certification des comptes :

- qui sont interdites par l'article L.822-11 du code de commerce et le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes,
- qui ne lui permettrait pas de respecter les principes fondamentaux de comportement édictés par le code de déontologie de la profession de commissaires aux comptes,
- qui n'auraient pas fait l'objet d'une approbation par le comité d'audit de l'entité, après analyse des risques en matière d'indépendance et, le cas échéant, des mesures de sauvegarde envisagées.

Ceci signifie que sont, par exemple, interdites les missions qui conduiraient à s'immiscer dans la gestion de la société auditée et/ou à créer un risque d'auto-révision. Il s'agit notamment des cas suivants :

- établissement de comptes,
- conseil juridique et fiscal,
- conception et mise en œuvre de systèmes d'information,
- évaluation,
- participation à l'audit interne,
- actions dans le cadre de résolution de litiges,
- recrutement,
- commissariat à la fusion et/ou aux apports.

Procédure d'acceptation

La procédure d'acceptation des missions prévoit notamment :

- la revue de la liste de sociétés, par groupe, pour lesquelles le cabinet a réalisé des missions,
- la vérification auprès du collège des associés que toute nouvelle mission n'est pas génératrice d'incompatibilités,
- la création d'une fiche d'ouverture de dossier en interne pour chaque nouvelle mission. Ces fiches sont centralisées par le Président du cabinet, qui s'assure de l'absence d'incompatibilité et d'atteinte à l'indépendance, notamment financière, du cabinet à l'égard de la société auditée,
- pour les mandats de commissaire aux comptes, la constitution d'une fiche d'acceptation de mandat, reprenant les différents critères d'acceptation et signée par l'associé par lequel le contact a été établi, puis centralisée par le Président du cabinet.

• **Gestion des conflits d'intérêts**

Les situations de conflits d'intérêts sont celles qui peuvent naître de missions exercées simultanément dans plusieurs sociétés concurrentes.

Notre première règle est de ne pas intervenir dans des opérations d'acquisition, de cession ou de rapprochement d'entreprises qui nous placeraient en situation de conflit d'intérêts du fait de notre présence comme auditeur dans l'une des sociétés concernées par le rapprochement.

Lorsque nous sommes auditeur de plusieurs sociétés concurrentes dans un même secteur d'activité, les règles suivantes sont appliquées :

- recherche préalable, avant l'ouverture du dossier, des situations potentielles de conflit d'intérêts,
- accord des sociétés concernées avant d'accepter une mission, si elle susceptible de faire naître un conflit d'intérêts,
- en cas d'accord, séparation des équipes et strict respect des règles de confidentialité.

- **Honoraires**

Les honoraires annuels versés par une société auditée comprennent les honoraires relatifs à la certification des comptes, ainsi que les éventuels honoraires facturés pour la réalisation de services autres que la certification des comptes.

Conformément aux dispositions légales et au code de déontologie de la profession de commissaires aux comptes, les honoraires fixés pour la réalisation du contrôle légal de comptes :

- ne sont ni déterminés ni influencés par la fourniture de services complémentaires à l'entité contrôlée. Dans ce cadre, le cabinet se conforme strictement aux Normes d'Exercice Professionnel applicables en la matière.

- ne revêtent aucun caractère conditionnel. Dans ce cadre, les honoraires fixés par le cabinet pour le contrôle légal des comptes sont uniquement déterminés en fonction des temps passés.

Il convient également de noter que l'existence, en France, du collège de commissaires aux comptes, système original quasiment unique au monde, constitue une sauvegarde contre tout risque d'atteinte à l'indépendance.

- **Rotation des associés et du cabinet**

Pour les sociétés faisant appel public à l'épargne et les entités faisant appel à la générosité publique, le principe d'une rotation des associés était déjà prévu par la Loi de Sécurité Financière d'août 2003 et limitait à 6 exercices consécutifs la possibilité pour un associé de certifier les comptes de ces entités.

Ce dispositif a été renforcé dans le cadre de la réforme européenne de l'audit pour les entités EIP en prévoyant également un mécanisme de rotation obligatoire des cabinets d'audit.

Pour ces entités, le cabinet s'assure de la rotation du ou des associés signataires et/ou du cabinet à l'issue de chaque mandat en prenant en considération les circonstances particulières du dossier de nature à préserver l'indépendance (rôle du tandem d'associés, co-commissariat,...).

Un état de suivi des entités concernées par la rotation est adressé deux fois par an aux associés du cabinet. Cet état est mis à jour sous la responsabilité du Président du cabinet et de l'associé en charge du contrôle qualité.

- **Affectation des dossiers**

La répartition des responsabilités en interne sur les dossiers récurrents ou ponctuels s'opère par décision du collège des associés, en fonction de la compétence pour apporter la sécurité nécessaire en matière d'opinion et de la disponibilité effective pour assumer l'ensemble des missions dont un associé a la responsabilité.

Cette affectation est revue en fonction de l'évolution de la situation de chaque associé et des problèmes éventuellement rencontrés sur les dossiers.

- **Incompatibilités**

Le cabinet applique strictement les textes légaux liés aux situations d'incompatibilité :

a) Incompatibilités générales liées à l'exercice de la profession de commissaire aux comptes

A ce titre, aucun associé n'occupe un emploi salarié dans une société autre que le cabinet, ni n'exerce une activité commerciale.

b) Incompatibilités relatives à la société auditée

A ce titre, le cabinet ne détient aucune participation et les associés se sont engagés à ne détenir aucune participation dans des sociétés auditées par le cabinet.

Par ailleurs, aucun associé n'a exercé une fonction de dirigeant ou de salarié dans une société dont le cabinet est commissaire aux comptes.

c) Incompatibilités résultant de liens familiaux

Le cabinet ne détient aucun mandat dans une société dans laquelle les dirigeants ont un lien familial direct ou indirect avec un associé du cabinet.

- **Secret professionnel**

Le respect du secret professionnel repose à la fois sur des règles de comportement professionnel et sur les procédures liées à l'accès aux informations.

a) Comportement professionnel

Nos missions nous conduisent à connaître ou à détenir des informations privilégiées à caractère confidentiel.

Tous les collaborateurs sont astreints au secret professionnel vis-à-vis des tiers et ne doivent, en aucun cas, divulguer d'information sur les dossiers qu'ils traitent. Ces règles sont rappelées :

- dans les contrats de travail des collaborateurs,
- dans le cadre des séminaires annuels et des réunions trimestrielles du cabinet.

b) Accès aux informations

L'accès aux dossiers, notamment par des personnes extérieures au cabinet, est strictement **interdit**, sauf dans le cas :

- de co-commissariat aux comptes,
- d'autres cas strictement prévus par la Loi.

A cet égard, aucune information ou document relatif aux dossiers traités ne doit être divulgué même à l'intérieur du cabinet.

Toute autre disposition ou demande d'informations sortant de ce cadre doit faire l'objet d'une décision de l'associé responsable.

- **Accès, conservation et sauvegarde des documents et informations**

La conservation et la sauvegarde de nos dossiers de travail sont assurées par différents systèmes (notamment informatiques) et procédures garantissant la meilleure sécurité possible.

L'ouverture des ordinateurs et l'accès au réseau font l'objet d'une procédure incluant la saisie de mots de passe, dont la mise à jour automatique est réalisée tous les deux mois par le département informatique.

Notre réseau interne dispose d'un système de firewall rendant pratiquement impossible le piratage de données.

2.1.2. Déclaration relative à la vérification interne de cette indépendance

Le Président du cabinet Cailliau Dedouit et Associés déclare que l'ensemble de ces procédures fait l'objet d'un contrôle permanent tout au long de l'exercice.

Fait à Paris, le 29 mars 2018

Jean-Jacques Dedouit
Président

2.2. Contrôle Qualité

2.2.1. Description du système interne de contrôle qualité

Le cabinet est doté d'une cellule « contrôle qualité », placée sous la responsabilité d'un associé opérant au sein de l'organisation, afin de garantir l'objectivité de son appréciation sur les prestations réalisées par les collaborateurs et autres associés du cabinet.

Un programme annuel de contrôle est défini par l'associé en charge du contrôle qualité en accord avec le Président du cabinet. Ce programme comprend :

1. un examen de l'application de procédures internes transversales du cabinet,
2. un examen des dossiers de travail, sélectionnés selon différents critères de risques par secteur et associé.

Le choix des dossiers dépend des critères suivants :

- dossiers EIP : au minimum tous les 3 ans
- autres dossiers : au minimum tous les 6 ans
- faire en sorte que chaque associé signataire soit contrôlé au moins tous les 2 ans,
- circonstances particulières (contrôle H3C, ...).

Une fois établi, le programme de contrôle est communiqué à l'ensemble des collaborateurs et associés du cabinet sous la forme de Notes Internes.

Les contrôles sont effectués par des responsables de mission expérimentés, qui ne sont pas intervenus sur les dossiers et qui communiquent par écrit le résultat de leur examen à l'associé chargé du contrôle qualité et à l'associé en charge du dossier contrôlé. En outre, si un dossier contrôlé est sous la responsabilité de l'associé en charge du contrôle qualité, c'est un autre associé du cabinet qui supervise le contrôle.

Les examens de dossiers de travail font l'objet d'une appréciation sur :

- l'application des normes de travail, professionnelles et internes,
- la cohérence de l'opinion délivrée avec les conclusions ressortant des dossiers.

A l'issue de ces examens, des recommandations sont émises et discutées avec le ou les associés et directeurs de mission responsables du dossier contrôlé, afin de constituer un panel élargi de pistes d'amélioration potentielle des travaux réalisés par le cabinet.

Par ailleurs, le service « contrôle qualité » a connaissance des conclusions de l'ensemble des contrôles externes réalisés sur les dossiers du cabinet.

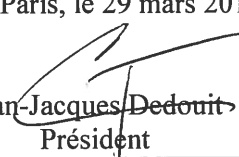
Sur la base des conclusions de chaque dossier contrôlé, des plans d'action et d'amélioration sont établis et communiqués aux associés en charge des dossiers, qui les approuvent formellement, dans le but d'améliorer la qualité des dossiers et l'application des procédures internes.

La synthèse des contrôles qualité est communiquée au Président du Cabinet, qui peut décider des actions prioritaires à mener.

2.2.2. Déclaration de l'organe de direction relative à l'efficacité du système interne

Le Président du cabinet Cailliau Dedouit et Associés déclare que cette procédure fait l'objet d'un contrôle annuel.

Fait à Paris, le 29 mars 2018


Jean-Jacques Dedouit
Président

2.2.3. Contrôle Qualité : Date des derniers contrôles (articles R.821-26 et L.821-9 du code de commerce)

Contrôle Qualité CNCC : Ainsi que le prévoyait la Loi de Sécurité Financière, l'ensemble des règles et procédures mises en place au cabinet pour garantir la qualité des missions avait fait l'objet d'un contrôle étendu, mené au cours du 4^e trimestre 2004, par notre organisme de tutelle la CNCC (« Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes »). Les conclusions de ce contrôle externe ont confirmé l'application de ce dispositif, sans aucune observation.

Contrôle Haut Conseil du Commissariat aux Comptes : Notre cabinet fait l'objet d'un contrôle du Haut Conseil du Commissariat aux Comptes dans le cadre de la campagne 2018

2.2.4. Haut Conseil du Commissariat aux Comptes

Cet organe de supervision de notre profession a conclu : que « *la direction du cabinet a placé la qualité au cœur du fonctionnement du cabinet, notamment par l'implication du signataire et la responsabilisation des équipes. Le cabinet a mis en place une démarche qualité qui repose, notamment, sur l'implication des associés dans différentes fonctions, sur l'existence de procédures formalisées et le contrôle de leur application effective par les contrôle qualité* ».

3. Entités auditées

3.1. Chiffre d'affaires

L'intégralité du chiffre d'affaires du cabinet est réalisée en France. Pour l'exercice clos au 31 décembre 2017, la répartition du chiffre d'affaires hors taxe est la suivante :

- le chiffre d'affaires total du cabinet est de 9,5 M€ ;
- le montant global des honoraires facturés au titre des missions de contrôle légal des comptes est de 3,9 M€ ;
- le montant global des honoraires facturés au titre des prestations de services autres que les missions de contrôle légal des comptes (commissariat à la fusion et aux apports, conseil comptable, évaluation, informatique, judiciaire), est de 5,6 M€.

3.2. Liste des entités dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé auditées (« entités cotées »)

La liste des entités cotées pour lesquelles le cabinet a effectué une mission de contrôle légal au cours de l'exercice écoulé est connue de l'AMF. Notre déontologie nous interdit toute information à caractère publicitaire.

3.3. Liste des Etablissements de crédit audités

La liste des établissements de crédit pour lesquels le cabinet a effectué une mission de contrôle légal au cours de l'exercice écoulé est connue de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) qui est avisée de la désignation du commissaire aux comptes. Notre déontologie nous interdit toute information à caractère publicitaire.

4. Ressources Humaines

4.1. Collaborateurs

4.1.1. Effectifs au plan international

L'ensemble des effectifs du cabinet Cailliau Dedouit et Associés sont situés à Paris. Ils représentent au 31 décembre 2017, 40 personnes, dont 8 associés.

4.1.2. Effectifs du réseau en France

Le cabinet ne détient pas de réseau en France, ni n'est affilié à un réseau français ou international.

4.1.3. Effectifs commissariat aux comptes France

Le cabinet ne fonctionne pas par spécialité, excepté pour les missions d'audit informatique et d'évaluation, pour lesquelles des collaborateurs dédiés sont affectés. Aussi, les collaborateurs peuvent-ils avoir à traiter des missions de toute nature entrant dans le cadre du champ d'activité du cabinet, même s'il peut exister, du fait des expériences professionnelles de chacun, des compétences particulières dans un secteur d'activité donnée.

Le cabinet ne fait pas appel à la sous-traitance ou, en tout état de cause, de façon marginale en renforcement d'équipes qui restent, quel que soit le domaine d'intervention, dirigées par un associé et un chef de mission du cabinet.

4.2. Associés

4.2.1. Nombre d'associés

L'ensemble des associés sont situés à Paris et sont tous membres du Comité des Associés. Ils sont actuellement au nombre de 8. Comme pour les collaborateurs, les associés ne fonctionnent pas par spécialité. Aussi, sont-ils tous responsables de dossiers de commissariat aux comptes.

4.2.2. Informations sur les bases de rémunération des associés

La rémunération des associés ne peut être directement liée au volume d'honoraires facturés individuellement, à la rentabilité individuelle, ou à l'obtention de nouvelles missions ou de missions complémentaires auprès d'entités dont ils ont la responsabilité.

Les associés perçoivent une rémunération salariale fixe et un dividende actionnarial en proportion de leur part dans le capital social du cabinet.

4.3. Formation continue

4.3.1. Politique du Cabinet

- **Plan de formation annuelle**

Chaque année, un plan de formation est établi par l'associé en charge de la formation en concertation avec les autres associés. Ce plan de formation tient compte :

- du recrutement de nouveaux collaborateurs, pour lesquels une formation générale, d'au moins une semaine, à l'environnement et aux techniques d'audit est systématiquement dispensée par le cabinet,
- des nouveautés en matière de réglementation, normes ou doctrine (ex : IFRS, fusions,...),

- des besoins des collaborateurs. A cet égard, ce besoin est exprimé via une procédure de demande de formation annuelle adressée à chaque collaborateur,
- des spécificités des missions de commissariat aux comptes exercées par le cabinet (établissements de crédit, OPCVM, consolidation, administration de biens, logement social, associations/fondations,...) et des missions de commissariat à la fusion et aux apports.

Une fois défini, le plan de formation est diffusé par Note Interne à l'ensemble du cabinet et indique :

- les formations planifiées,
- et les participants aux formations.

Il s'applique de manière **obligatoire** aux participants.

Par ailleurs, l'accès au diplôme d'expertise comptable est encouragé par :

- le temps que consacrent les associés à la formation directe des collaborateurs, au choix de leur sujet de mémoire et à la revue de sa rédaction,
- le temps de préparation aux examens professionnels au-delà de la période de congé légal,
- la prise en charge du coût de la formation ASFOREF par le cabinet.

- **Formation des commissaires aux comptes**

Les commissaires aux comptes du cabinet sont tenus de suivre une formation professionnelle continue leur permettant d'entretenir et de perfectionner leurs connaissances.

La synthèse annuelle des temps de formation par associé et collaborateur est remise à l'associé en charge de la formation et est signée par lui.

Le temps de formation annuelle des commissaires aux comptes comprend :

- la participation du commissaire aux comptes au plan de formation annuel, tel que défini précédemment,
- la participation à d'autres formations ponctuelles,
- la participation aux séminaires internes,
- la participation aux groupes de travail et commissions des instances professionnelles (CNCC, CNC, FEE,...)

Instances professionnelles comptables :

Notre cabinet a développé depuis de nombreuses années sa présence au sein des instances professionnelles comptables. Nous sommes aujourd'hui membre du Comité Exécutif « Entités d'Intérêt Public » de la Compagnie Nationale des Commissaire aux Comptes. Cette instance se trouve au centre du dispositif de concertation avec les autorités de place (Ministère de la Justice, AMF, Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, Conseil National de la Comptabilité,...) concernant les problématiques comptables et de contrôle des sociétés cotées.

La participation des associés aux groupes de travail au sein des instances professionnelles est la suivante :

CNCC	Forum DEIP (ex DMF) Comité Exécutif « DEIP » Comité Comptable « DEIP » Comité Audit « DEIP » Commission Application des Normes Professionnelles Commission Evaluation Commission Ets Publics Nationaux Commission CCI Commission Banque Groupe de travail SCF / SFH Commission Études Juridiques Commission Études Comptables Commission Appel d'offres	JJ. Dedouit (Président) JJ. Dedouit R. Savournin M. Benkirane JJ. Dedouit (Président) R. Savournin R. Savournin (Président) S. Lipski (Président) L. Brun L. Brun S. Le Mao M. Benkirane M. Savournin
CNCC	Groupe de travail « expérimentation de la certification des comptes des collectivités locales et territoriales »	S. Le Mao
APEI	Groupe « Business Plan »	I. de Kerviler

4.3.2. Déclaration attestant le respect des obligations légales en matière de formation professionnelle continue (article L.822-4 du code de commerce).

Le Président du cabinet Cailliau Dedouit et Associés déclare que les obligations annuelles en matière de formation professionnelle continue au titre de l'exercice 2017 sont respectées.

Fait à Paris, le 29 mars 2018


Jean-Jacques Dedouit
Président

Fait à Paris, le 29 mars 2018

Le représentant légal du cabinet Cailliau Dedouit et Associés


Jean-Jacques Dedouit
Président